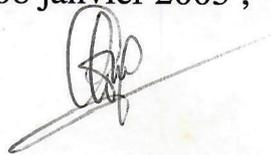


DECISION EL 03-004

La Cour Constitutionnelle,

- VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2002-22 du 28 août 2002 modifiant l'article 123 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 portant modification de l'article 124 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin et remise en vigueur de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2003-02 du 27 janvier 2003 portant dérogation à l'article 41 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 remise en vigueur de la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;



VU la Loi n° 90-023 du 13 août 1990 portant charte des partis politiques ;

VU le Décret n° 2002-528 du 02 décembre 2002 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2003 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

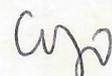
Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

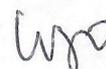
Considérant que par requête du 15 mars 2003 enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 17 mars 2003 sous le numéro 0835/005/EL, Madame Rosine VIEYRA SOGLO, Présidente du Parti *« La Renaissance du Bénin »*, saisit la Haute Juridiction d'un « Recours contre les mesures discriminatoires de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) : a/s de la liste de candidature pour les élections législatives de mars 2003 » ;

Considérant que la requérante expose que « suite au retrait le 11 mars 2003 par son parti de sa liste de candidatures pour les élections législatives de mars 2003, elle a sollicité de la CENA le même jour quelques aménagements internes nécessités par des erreurs de saisie dans le positionnement ou liés à des démissions tardives de candidats » ; que, « la CENA étant autonome, a pu faire de tels réaménagements internes » pour le compte de l' *« Union pour le Bénin du Futur »* (UBF) dans la 4^{ème} circonscription électorale où le « candidat Modeste KEREKOU précédemment suppléant du sieur GBANGOU Mahamed ... est devenu titulaire en deuxième position et ayant pour suppléant N'DAH Sékou Pascal qui n'était pas du tout positionné dans cette circonscription électorale. » ; que le *« Parti du Renouveau Démocratique »* (PRD) a également bénéficié de tels réaménagements dans les 17^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} circonscriptions électorales où les anciens militants de la Renaissance du Bénin que sont Messieurs Aurelien HOUESSO, Maxime HOUEDJISSIN et Georges GUEDOU y ont été respectivement positionnés bien après la date de clôture du dépôt de candidatures ; qu'en conséquence, elle demande à la Cour d'ordonner « l'acceptation des réaménagements sollicités » pour le compte de son parti et ce, pour « bénéficier d'un égal traitement que l'UBF et le PRD conformément à la Constitution et à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples » ;



Considérant que conformément aux dispositions de l'article 119 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 : « *Tout le contentieux électoral relatif aux élections présidentielles ou législatives est soumis à la Cour Constitutionnelle qui statue conformément aux textes en vigueur ...* » ; qu'aux termes de l'article 33 de la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale et ses modifications ultérieures : « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration ou en cas de contestation, les candidats, Partis ou Alliances de Partis peuvent se pourvoir devant la Cour Constitutionnelle qui statue sans recours dans le délai de huit jours* » ; que l'article 35 de la même loi édicte que « *Aucun retrait de candidature ne sera admis après la délivrance du récépissé prévu à l'article 29 ci-dessus. En cas de décès ou d'inéligibilité constatés d'un ou de plusieurs candidats avant le jour du scrutin, le remplacement du ou des candidats défaillants sera autorisé* » ; qu'il en résulte qu'après la délivrance du récépissé provisoire, le retrait de candidature est autorisé par la loi et ce, jusqu'à la délivrance du récépissé définitif ;

Considérant qu'il ressort du transport effectué par une délégation de la Cour à la CENA le 19 mars 2003 qu'après le 27 février 2003, date de clôture du dépôt des candidatures, tous les partis ou alliances de partis ayant déposé leur liste au complet ont, sans distinction, été autorisés à procéder aux réaménagements de leurs listes respectives et ce, jusqu'au 06 mars 2003, date de délivrance des récépissés définitifs par la CENA ; qu'ainsi, l'UBF dans la 4^{ème} circonscription électorale, a repositionné le 05 mars 2003 le candidat Modeste KEREKOU ; que la « *Renaissance du Bénin* » elle-même, le 06 mars 2003 avant l'établissement de la liste définitive par la CENA, a procédé à des réaménagements internes de sa liste dans les 4^{ème}, 5^{ème} et 10^{ème} circonscriptions électorales ; que cependant, d'autres demandes de modification de listes formulées par la « *Renaissance du Bénin* » et parvenues à la CENA les 08 et 11 mars 2003 ont été rejetées en raison de la délivrance des récépissés définitifs ; qu'en ce qui concerne le Parti du Renouveau Démocratique, le Premier Vice-Président de la CENA, Monsieur Léopold AHOUEYA a indiqué que ce parti n'a pas réaménagé sa liste dans les 17^{ème}, 23^{ème} et 24^{ème} circonscriptions électorales en repositionnant les candidats Aurelien HOUSSOU, Maxime HOUEDJISSIN et Georges GUEDOU ; que les noms de ces candidats figuraient déjà sur la liste « *PRD* » au moment de la délivrance du récépissé provisoire à ce parti ;



Considérant qu'il découle de ce qui précède que l' « *UBF* » et le « *PRD* » n'ont pas procédé à des réaménagements internes de leurs listes respectives après la date de délivrance des récépissés définitifs ; que, dès lors, le refus de la CENA d'autoriser le réaménagement de la liste "*RB*" après la date de délivrance des récépissés définitifs, est conforme à l'esprit et à la lettre de l'article 35 de la Loi n° 94-015 précité et ne constitue donc pas un traitement discriminatoire au sens des articles 26 de la Constitution et 3 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ; qu'en conséquence, la requête de Madame Rosine VIEYRA SOGLO doit être rejetée ;

D E C I D E :

Article 1er.- La requête de Madame Rosine VIEYRA SOGLO doit être rejetée.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Madame Rosine VIEYRA SOGLO, à la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-un mars deux mille trois,

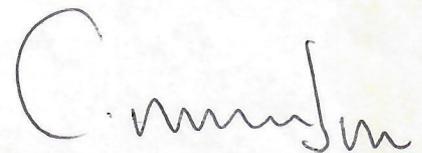
Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien	S E B O	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Alexis	HOUNTONDJI	Membre
	Jacques	D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,



Clotilde MEDEGAN- NOUGBODE.-



Conceptia D. OUINSOU.-